Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 41/26 – VII – CIV

Audience publique du quinze avril deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00749 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 juillet 2024,

comparant par Maître Erol YILDIRIM, avocat à la Cour, demeurant à Bech-Kleinmacher,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., en faillite, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite sur assignation par jugement commercial rendu en date du 10 mai 2024, représentée par son curateur, Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 26 juillet 2026,

comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, l'entendre condamner au paiement :

- du montant de 21.030,26 € au titre des trois factures impayées, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde avec majoration dudit taux de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir,
- du montant de 2.500,- € au titre de frais d'avocat,
- d'une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Par jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, du 10 mai 2014, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été déclarée en état de faillite.

Suivant jugement du Tribunal du 12 juin 2024, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, les conclusions notifiées en date du 9 janvier 2024 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) S.à r.l. ont été déclarées irrecevables, la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été reçue en la forme, elle a été déclarée partiellement fondée, PERSONNE1.) a été condamné à payer le montant de 21.030,26 €, avec les intérêts légaux à partir du 4 septembre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été déboutée de sa demande en allocation de dommages et intérêts au titre de ses frais d'avocat, PERSONNE1.) a été condamné à une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire n'a pas été prononcée et PERSONNE1.) a été condamné aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont constaté que PERSONNE1.) a communiqué ses conclusions en réponse après expiration du délai prévu et ils ont déclaré les conclusions communiquées en date du 9 janvier 2024 irrecevables.

Il a été relevé que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a émis trois factures (facture n° FC0089 pour le montant de 17.019,99 € TTC, facture n° FC0067 pour le montant de 13.743,88 € et facture n° FC0090 pour le montant de 4.254,78 €), que la facture

n° FC0089 a été partiellement réglée par le défendeur et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les prestations mises en compte par la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'ont pas été exécutées.

Le Tribunal en a déduit que le montant de 21.030,26 € au titre de ces trois factures est redu, avec les intérêts légaux à partir du 4 septembre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande en paiement des frais d'avocat a été rejetée, au motif que la société SOCIETE1.) S.à r.l. ne produit aucun élément de nature à justifier le montant des honoraires d'avocat qu'elle allègue avoir exposés.

Par exploit d'huissier du 26 juillet 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre cette décision pour voir

- déclarer l'acte d'appel recevable et fondé,
- dire les conclusions recevables et fondées,
- dire qu'il a réglé toutes les factures émises par la partie intimée,
- dire toutes les demandes de la société SOCIETE1.) S.à r.l. non fondées et non justifiées,
- partant, rejeter les demandes de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en condamnation au paiement de la somme de 21.030,26 €, ou en réduire le montant,
- rejeter encore les demandes de la société SOCIETE1.) S.à r.l. en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile d'un montant de 1.000,- €,
- condamner la société SOCIETE1.) S.à r.l. à lui payer le montant de 3.806,88 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner la société SOCIETE1.) S.à r.l. au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 2.500,- € à titre de frais d'avocat, au vœu des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- condamner la société SOCIETE1.) S.à r.l. à lui payer la somme de 5.000,- € en guise d'indemnité de procédure,
- déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition,
- la société SOCIETE1.) S.à r.l. s'entendre enfin condamner à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance,

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son appel, que ce serait à tort que les juges de première instance ont déclaré ses conclusions du 9 janvier 2024 irrecevables, en ce qu'elles auraient été déposées au Tribunal dans le délai imparti. La prétendue absence de transmission par fax à la partie adverse résulterait d'un incident technique qui ne saurait lui être imputé ni produire un effet d'irrecevabilité.

Quant au montant réclamé par la société SOCIETE1.) S.à r.l., l'appelant relève que suivant devis n° 05/20 du 29 septembre 2020, la partie intimée se serait engagée

à procéder à divers travaux de rénovation pour un montant de 17.019,99 € et qu'elle reconnaîtrait d'avoir reçu des paiements, de sorte qu'il resterait un solde de 3.030,61 € à régler.

Ce montant devrait être réduit par application du taux de TVA super-réduit de 3% accordé par décision de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après la AEDT) du 5 octobre 2021 n° NUMERO2.).

En date du 26 septembre 2021, la partie intimée aurait adressé à l'appelant une facture n° FC0067 d'un montant de 13.743,88 € et le 9 décembre 2021 une nouvelle facture n° FC0090 non prévue dans le devis initial à hauteur de 4.254,78 €.

Suivant la société SOCIETE1.) S.à r.l., PERSONNE1.) redevrait la somme de (3.403,99 + 13.743,88 + 4.254,78) = 21.402,65 €, en l'occurrence la somme de 21.030,26 € après application de la TVA super- réduite sur la somme reprise dans le devis initial.

PERSONNE1.) conteste ce montant, en ce qu'il aurait versé entre les mains du dirigeant de la société SOCIETE1.) S.à r.l., en la personne de PERSONNE2.), un montant total de 34.988,39 €, se composant comme suit:

- 2.000,- € versés par Digicash courant du mois de juillet 2020
- 2.000,- € remis en main propre courant du mois de juillet 2020
- 5.000,- € remis en main propre courant du mois de juillet 2020
- 2.000,- remis en main propre le 23 juillet 2020
- 5.000,- € virés sur le compte personnel du gérant de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sur son compte privé au Portugal en date du 11 août 2020
- 5.000,- € virés sur le compte personnel du gérant de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sur son compte privé au Portugal en date du 11 août 2020
- 3.500,- € versés en date du 30 juillet 2021
- 1.978,39 € versés en date du 2 juillet 2021
- 8.510,- € versés en date du 9 octobre 2020.

L'appelant avance, par ailleurs, que l'intimée aurait omis de reprendre dans son décompte la somme de 21.000,- €, qui lui aurait été versée courant de l'année 2020.

PERSONNE1.) reproche, en outre, une erreur professionnelle à la société SOCIETE1.) S.à r.l. qui aurait omis d'établir un devis reprenant toutes les rénovations à exécuter lui permettant de bénéficier de la TVA super réduite sur l'entièreté des travaux projetés pour le bien immobilier.

En ce qui concerne les travaux d'installation d'une chaudière à gaz pour la somme de 11.850 €, l'appelant avance que la partie intimée ne disposerait pas de « licence » lui permettant d'effectuer de tels travaux dans le secteur du gaz. Elle ne disposerait pas non plus d'un certificat d'assurance requis pour ce faire et elle aurait omis de déclarer l'installation aux services compétents.

Il s'y ajouterait que l'installation de la prédite chaudière à gaz n'aurait pas été effectuée suivant les règles de l'art, de sorte que PERSONNE1.) aurait dû entreprendre des travaux de remise en état par la société SOCIETE2.) S.à r.l.. L'appelant formule une demande en paiement de la somme de 3.806,88 € à titre de dommages et intérêts, pour les frais de réfection engagés.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'acte d'appel, en ce qu'il aurait été dirigé contre la société SOCIETE1.) S.à r.l. elle-même, et non contre le curateur ès qualités, en violation des articles 444 alinéa 1er et 452 alinéa 1er du Code de commerce.

Elle soulève, par ailleurs, l'irrecevabilité de la demande en paiement du montant de 3.806,88 € comme étant une demande nouvelle, formulée pour la première fois en appel en violation de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, sinon parce qu'elle est dirigée contre une société déjà déclarée en faillite, ce qui violerait le principe de suspension des poursuites individuelles.

Les demandes de PERSONNE1.) en remboursement des frais d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure seraient également irrecevables, en ce qu'elles seraient nouvelles, sinon contraires à l'article 452 du Code de commerce.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) S.à r.l. conclut que ces demandes seraient infondées, faute par l'appelant de démontrer l'existence d'un préjudice réel ou des frais d'avocat exposés, sinon d'une faute imputable à l'intimée.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) S.à r.l. conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs, sinon subsidiairement, elle sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement de la somme de 18.436,07 €, montant correspondant à l'application du taux super-réduit de 3%.

Elle donne à considérer qu'un devis n° 05/20 a été établi le 29 septembre 2020, et que l'AEDT a autorisé l'application du taux super-réduit de 3 % le 5 octobre 2021. Une facture finale FC0089, tenant compte d'acomptes versés (13.988,39 €), a été émise, laissant un solde de 3.031,60 € que l'appelant n'aurait pas réglé, sans rapporter la preuve d'un quelconque défaut dans l'exécution des travaux.

Les factures FC0067 et FC0090 auraient trait à des travaux supplémentaires en domotique et en chauffage, dont la commande et la bonne exécution ne seraient pas contestées par PERSONNE1.), s'élevant à la somme de 13.743,88 €, respectivement de 4.254,78 €.

L'intimée rappelle qu'un courrier signé de PERSONNE1.) daté du 23 décembre 2021 reconnaîtrait qu'il demeure débiteur d'au moins une partie des montants réclamés.

La partie intimée conteste les paiements prétendument effectués pour un total de 34.988,39 €, en les qualifiant soit d'injustifiés, soit imputés à tort à la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Ainsi, (1) le paiement Digicash de 2.000,- € ne serait pas accompagné d'un libellé qui permettrait d'établir un lien avec les travaux réalisés (2) le paiement en espèces (9.000 €) ne serait pas justifié par le document en portugais versé qui devrait être exclu des débats à défaut d'être rédigé dans une langue officielle du Luxembourg, sinon ne démontrerait pas que les versements concerneraient les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) S.à r.l., (3) les virements vers un compte privé au Portugal (2 × 5.000 €) ne sauraient valoir paiement des travaux exécutés par la partie intimée, (4) les paiements des 9 octobre 2020, 2 juillet et 30 juillet 2021 auraient déjà été déduits dans la facture FC0089.

Contrairement aux affirmations de l'appelant, la société SOCIETE1.) S.à r.l. disposerait de toutes les autorisations nécessaires pour effectuer des travaux d'installateur chauffage sanitaire-frigoriste.

La partie intimée admet que l'installation n'a pas été enregistrée auprès de la Chambre des métiers, mais précise que cette omission n'affecte pas le fonctionnement de la chaudière, aucune non-conformité technique n'étant établie et le règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW et aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW, ne prévoirait aucune sanction pour ce manquement, la régularisation étant possible à tout moment.

En ce qui concerne le taux super-réduit de 3 %, la société SOCIETE1.) S.à r.l. estime qu'il n'aurait pas à s'appliquer à la facture n° FC0089, dès lors que le devis aurait été établi avant l'autorisation de l'AEDT.

En tout état de cause, aucun manquement professionnel ne pourrait être reproché à l'intimée, dès lors qu'elle n'aurait pas pu prévoir les suppléments commandés par PERSONNE1.) et ce dernier pourrait demander le remboursement de la différence à l'AEDT après paiement des factures tel que prévu par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. sollicite finalement la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit du curateur affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

- *Recevabilité de l'acte d'appel*

Il convient de relever que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été déclarée en état de faillite par jugement commercial du 10 mai 2024.

Appel a été interjeté par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier du 26 juillet 2024 contre « *la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de Commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite sur assignation par jugement commercial rendu en date du 10 mai 2024, représentée par son curateur, Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.)* ». L'exploit a été signifié à l'adresse professionnelle du curateur.

Etant donné qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, les poursuites individuelles à l'encontre du failli sont suspendues, seul le curateur a qualité pour intenter les actions appartenant au failli et pour y défendre (article 452 du Code de commerce).

L'acte d'appel étant dirigé contre la société en faillite, représentée par son curateur, et l'acte ayant été signifié à l'adresse de ce dernier, l'appel est à déclarer recevable.

- *Recevabilité des conclusions en réponse de PERSONNE1.)*

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé que conformément à l'article 222-2 (1) du Nouveau Code de procédure civile, le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3 du prédit code.

Ce délai est prévu à peine de forclusion conformément à l'article 222-2 (3) du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile a été notifiée en date du 5 octobre 2023, de sorte que le défendeur devait en principe communiquer ses conclusions en réponse ensemble avec ses pièces au plus tard le 6 janvier 2024 à son adversaire. La date du 6 janvier 2024 ayant été un samedi, le délai a, en application de l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile, été prorogé jusqu'au lundi 8 janvier 2024.

S'il est vrai que PERSONNE1.) a déposé ses conclusions en réponse ensemble avec ses pièces en date du 8 janvier 2024 au Tribunal, force est de constater qu'il ne

les a communiquées qu'en date du 9 janvier 2024 à son adversaire, donc après expiration du délai prévu sous peine de forclusion.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont, au vu de ce qui précède, déclaré les conclusions communiquées en date du 9 janvier 2024 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) S.à r.l. irrecevables.

En effet, un éventuel problème de transmission lié au fax, qui ne résulte par ailleurs pas à suffisance de droit des éléments de la cause, ne saurait délier une partie à l'instance du respect du délai imparti.

- *Recevabilité de la demande en condamnation au montant de 3.806,88 €*

Suivant l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, il ne sera formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

La demande en condamnation de PERSONNE1.) en paiement de dommages-intérêts, formulée pour la première fois en appel, tendant à l'indemnisation de désordres affectant les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) S.à r.l. et dont le paiement est actuellement réclamé, n'est pas à qualifier de nouvelle, dès lors qu'elle tend à la défense à l'action principale.

Il y a lieu, par ailleurs, de relever qu'au vu des articles 444 et 452 du Code de commerce, la société en faillite est dessaisie de l'administration et de la disposition de ses biens à partir du jugement de la faillite et c'est uniquement le curateur qui peut exercer les actions en justice au nom de la société en faillite ou l'y défendre.

Les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite, à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance. Il en résulte qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Le créancier peut cependant, même en cas de faillite du débiteur, faire reconnaître sa créance en justice. Toute demande en condamnation contient en effet implicitement une demande tendant à voir fixer la créance du demandeur.

Il s'ensuit que la demande en indemnisation de PERSONNE1.) est à déclarer recevable.

- *Demande en remboursement des frais d'avocat et à des indemnités de procédure*

En application des principes ci-avant repris, la demande en remboursement des honoraires d'avocat et la demande en paiement d'une indemnité de procédure pour

la première instance ont été formulées pour la première fois en instance d'appel. Elles sont partant à déclarer irrecevables comme étant nouvelles au vu de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

Seule la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer recevable.

- *Demande en paiement de la société SOCIETE1.) S.à r.l.*

Il convient de relever qu'il résulte des pièces versées que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a établi un devis le 29 septembre 2020 pour « l'installation sanitaire/chauffage pour maison familiale à hauteur de 14.547,- € HTVA ».

L'AEDT a autorisé l'application du taux super-réduit de 3% pour les travaux prévus dans le devis en date du 5 octobre 2021, montant qui a été augmenté de 10% pour couvrir d'éventuels suppléments.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. a émis une facture finale en date du 9 décembre 2021 n° FC0089 et prenant en considération les acomptes qui ont été payés par PERSONNE1.), à savoir les sommes de 3.500,- €, 1.978,39 € et 8.510,- € résultant des pièces versées. Le solde réclamé de la facture s'élève au montant de 3.031,60 €.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. sollicite, par ailleurs, le paiement des factures n° FC0067 (travaux non prévus) et n° FC0090 (facture divers électricité) pour les sommes de 13.743,88 €, respectivement de 4.254,78 €.

Une éventuelle reconnaissance par l'appelant des soldes réclamés ne résulte pas d'un courriel de ce dernier du 23 décembre 2021, formulant au contraire des objections.

Contrairement à ce qui est avancé par PERSONNE1.), il résulte de la pièce n° 8 de la société SOCIETE1.) S.à r.l. qu'elle détient non seulement une autorisation d'établissement pour des travaux d'électricité, mais aussi pour des travaux installateur-chauffage-frigoriste.

Ce relevé ne saurait être remis en doute par un courriel de PERSONNE3.) du 25 octobre 2021 qui parle de « *licence* » sans se référer à d'éventuelles autorisations d'établissement.

Il s'y ajoute que PERSONNE1.) ne tire pas de conséquences en droit relatives à une éventuelle absence d'autorisation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. pour « *travailler dans le gaz* », qui permettrait à l'appelant de refuser le paiement des factures en cause, surtout qu'il ne résulte pas à suffisance de droit des éléments de la cause, que les travaux soient affectés de désordres. Il en est de même pour les reproches tirés d'une absence de « *certificat d'assurance* » ou de « *mise en service* ».

En effet, l'appelant se limite à verser une facture d'une société SOCIETE2.) du 3 avril 2023, s'élevant à la somme de 3.806,88 €, qui a effectué certains travaux à la chaudière, sans qu'il soit établi par des éléments objectifs convaincants que l'installation de la société SOCIETE1.) S.à r.l. ait été défectueuse et ait nécessité une remise en état par les prestations facturées par la société SOCIETE2.).

La demande de PERSONNE1.) en remboursement du prédit montant est partant à rejeter.

S'agissant du défaut d'application du taux super-réduit de 3%, il résulte de la facture n° FC0089 qu'un taux de TVA de 17% a été imputé.

Suivant autorisation de l'AEDT du 5 octobre 2021 un taux super-réduit de 3% a pu être appliqué à un montant de 16.100,- € (*« montant du devis + 10% »*), qui doit, compte tenu du montant retenu, faire référence au devis du 29 septembre 2020 s'élevant à la somme de 14.547,- €.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que le taux de TVA super-réduit doit s'appliquer à la facture n° FC0089.

Pour les autres factures, l'appelant reste en défaut de justifier (1) que les travaux mis en compte ont trait au devis du 29 septembre 2020, (2) qu'il aurait été en droit de bénéficier de cette mesure de faveur pour l'ensemble de travaux mis en compte et (3) en quoi il n'a pas demandé le remboursement de la différence entre le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et le taux super-réduit, tel qu'il est prévu par les articles 8 et suivants du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002.

Pouvant solliciter lui-même la restitution de cette différence après paiement des factures, une éventuelle faute dans le chef de la société SOCIETE1.) S.à r.l. pour prétendue omission de réclamer l'application du taux super-réduit pour les travaux supplémentaires ne saurait être retenue.

S'agissant des paiements allégués, PERSONNE1.) verse, à part les acomptes reconnus par la société SOCIETE1.) S.à r.l., un certain nombre d'avis de débits bancaires (4.300,- € et 6,700,- € le 9 juillet 2020, 2.000,- € le 10 juillet 2020 et, 2x 5.000,- € le 11 août 2020) qui ne font par référence aux factures dont le paiement est actuellement réclamé, de sorte que ces montants ne sauraient être, à défaut de ces précisions, imputés au solde actuellement réclamé par l'intimée.

En effet, suivant l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement qui a produit l'extinction de son obligation.

Il verse également des relevés bancaires ayant trait à des retraits en espèces (5.000,- € le 20 juillet 2020 et 2.000,- € le 10 et le 13 juillet 2020) qui, à défaut d'autres éléments, ne sauraient être attribués aux factures litigieuses.

S'agissant du document manuscrit non daté versé comme pièce n° 7 par PERSONNE1.) et qui est rédigé en langue portugaise, il y lieu de relever, tel qu'il résulte de la traduction par un traducteur assermenté, que l'acte ne mentionne pas les noms des personnes qui l'ont établi et l'acte mentionne un certain nombre de travaux, pour lesquels des paiements en liquide auraient été effectués, sans qu'il soit fait référence aux factures actuellement en cause.

A défaut de ces indications, ce document ne saurait valoir preuve suffisante du règlement des factures réclamées par la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir, par réformation du jugement entrepris, que la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. est à déclarer fondée pour la somme de 18.436,07 €, avec les intérêts au taux légal à partir du 4 septembre 2023 jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt de 3 points à partir du 3ième mois qui suit la signification du présent arrêt.

- *Quant aux demandes accessoires*

En raison de l'issue de la présente affaire, c'est à bon droit par adoption des motifs que les juges de première instance ont condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € et sa demande en obtention d'une telle indemnité pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Les frais et dépens de l'instance sont à laisser à charge de PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Sylvain L'HOTE, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable en la forme,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement des frais d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance irrecevables,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 3.806,88 € recevable, mais non fondée et en déboute,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation, condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l., en faillite, la somme de 18.436,07 €, avec les intérêts au taux légal à partir du 4 septembre 2023 jusqu'à solde,

confirme le jugement du 12 juin 2024 pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

laisse les frais de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Sylvain L'HOTE, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.